

ARTICLE 92 MODIFIÉ

Délai de
réception de
pétitions.

Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité du Règlement.

ARTICLE 93 (8) MODIFIÉ

Les frais
s'appliquent
aux bills
émanant
du Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard.